



**COMPTE-RENDU**  
**Conseil Communautaire**  
**Jeudi 3 février 2022 à 19 h 00 à JOIGNY**  
**dans les salons de l'Hôtel de ville**

Le conseil communautaire s'est réuni en séance ordinaire le jeudi 3 février deux mille vingt-deux à dix-neuf heures, dans les salons de l'Hôtel de Ville, à JOIGNY, sous la présidence de **M. Nicolas SORET**.

**ETAIENT PRESENTS :**

M. Didier MOREAU, M. Philippe PETIT, Mme Catherine DECUYPER, M. Yannick VILLAIN, Mme Christine LEMOINE, M. Claude SCIBOZ, M. Jean-Pierre BARRET, M. Marc FAYADAT, M. Patrice CHASSERY, M. Dominique AUBERGER, M. Gérard VERGNAUD, M. Nicolas SORET, Mme Frédérique COLAS, Mme Laurence MARCHAND, M. Richard ZEIGER, Mme Linda GUEDJALI, M. Mohammed BELKAID, M. Bernard MORAINÉ, M. Jean-Yves MESNY, Mme Elisabeth LEFEVRE, M. Éric APFFEL, Mme Anne MIELNIK-MEDDAH, M. Hassan LARIBIA, M. Christophe DELAUNAY, Mme Dorothée BRICOUT, M. Nicolas DEILLER, Mme Céline ROSSIGNEUX-FOUQUEREAU, M. Laurent CHAT (arrivé à 19h15 sauf délibérations n° 1 et 2), M. Éric GALLOIS, M. Guy AVENIA (sortie en cours de séance sauf délibérations n° 7 et 8), M. Jean-Pierre BAUSSART, M. Guy BOURRAS, M. Francis BOURSIN, Mme Isabelle CLAUDET, M. Didier MIGNON, M. Gilles-Maxime POIBLANC, M. Bruno JAN, M. Jean-Marc GRILLET-AUBERT

**ETAIENT ABSENTS :**

Mme Florence SYLVESTRE, pouvoir à M. Philippe PETIT  
Mme Evelyne TRES CARTES, pouvoir à Mme Catherine DECUYPER  
Mme Marie-Hélène GOUEDARD, pouvoir à M. Yannick VILLAIN  
Mme Bernadette MONNIER, pouvoir à M. Richard ZEIGER  
Mme Michèle BARRY, pouvoir à M. Bernard MORAINÉ  
M. Xavier MARQUIS, pouvoir à M. Guy BOURRAS  
Mme Olga LIGALT, pouvoir à M. Francis BOURSIN  
M. Frédéric MORISOT, pouvoir à M. Didier MIGNON  
M. Cyril HAGHEBAERT  
M. Enguerrand DANIEL-TRÉLIN  
Mme Valérie SUBRENAT

**SECRETAIRE DE SEANCE :** Laurence MARCHAND

\*\*\*

Le président procède à l'appel et ayant constaté le quorum atteint, déclare la séance ouverte à 19h05.

**Nicolas SORET** désigne un secrétaire de séance et propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 22 novembre 2021. Il est approuvé à l'unanimité.

**Nicolas SORET** propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2021 à une prochaine séance car il n'a pas été envoyé dans les temps.

## I) DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

### 1.1) Proposition de signature d'une convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et la Communauté de Communes du Jovinien

**Délibération N° DEV/2022/01**

**Rapporteur : Guy BOURRAS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien et ses compétences,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L.1511-3 du CGCT, modifié par l'article 3 de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) : « les communes et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles »,

**Considérant** que les aides à l'immobilier d'entreprises, la location ou la vente de terrains relève désormais exclusivement du ressort des communes et des EPCI,

**Considérant** qu'il s'agit d'aides spécifiques pour lesquelles le bloc communal est désormais seul à détenir une compétence de plein droit,

**Considérant** toutefois, que conformément au troisième alinéa de l'article L.1511-3 du CGCT, « la Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnées au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre »,

**Considérant** que la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise conclu entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et la Communauté de Communes du Jovinien est arrivée à échéance le 31 décembre 2021,

**Considérant** que dans l'attente de l'adoption du nouveau Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et de sa déclinaison, il est nécessaire d'assurer la continuité de nos interventions conjointes jusqu'au 31 décembre 2022 avec le Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté,

**Vu** le projet de convention entre la Communauté de Communes du Jovinien et la Région Bourgogne Franche-Comté autorisant cette dernière à intervenir sur des opérations d'immobilier d'entreprise et définissant les conditions d'intervention de celle-ci,

**Vu** les règlements d'interventions de la Communauté de Communes du Jovinien,

**Vu** l'avis favorable de la commission développement économique du 21 décembre 2021,

**Vu** le bureau communautaire et la conférence des maires du 24/01/2022,

**Vu** l'exposé du vice-président,

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré,**

**Pour : 45**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

- **APPROUVE** la convention d'autorisation en matière d'immobilier d'entreprise entre le Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté et la Communauté de Communes du Jovinien et les règlements d'interventions qui y sont rattachés,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer cette convention et toute pièce relative à ce dossier.

## II) FINANCES

### 2.1) Attribution d'une subvention à l'ADIL – INFO/ENERGIE – année 2021

#### Délibération N° FIN/2022/02

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien, et notamment sa compétence « habitat »,

**Vu** le courrier adressé par l'ADIL 89 (Agence Départementale d'Information sur le Logement de l'Yonne) relatif à sa demande de subvention en date du 10 janvier 2021,

**Considérant** que l'ADIL 89 porte l'Espace Info Energie de l'Yonne (EIE) qui est en capacité de répondre à toutes les questions relatives à la maîtrise de l'énergie et à l'utilisation des énergies renouvelables,

**Considérant** que l'ADIL 89 assure des permanences décentralisées sur l'ensemble du département. Elle est notamment présente sur notre territoire à Joigny et Saint Julien du Sault.

**Considérant** que pour maintenir la qualité de son service, l'ADIL 89 sollicite une subvention pour 2021, au minimum à 0,14 €/habitant/an,

**Vu** la commission des finances du 24/01/2022,

**Vu** le bureau communautaire et la conférence des maires du 24/01/2022,

**Vu** l'exposé du vice-président,

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré,**

**Pour : 45**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

- **ACCEPTÉ** le versement d'une subvention, soit 0,14 €/habitant/an, soit la somme de 3 064,04 € (0,14 € x 21 697 habitants – population INSEE 2021), pour l'année 2021,
- **DIT** que les crédits sont bien inscrits au budget principal,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

### 2.2) Renouvellement d'une ligne de trésorerie pour la Redevance Incitative - 1 500 000€

#### Délibération N° FIN/2022/03

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération en date du 4 février 2021, autorisant le président à souscrire une ligne de trésorerie d'un montant de 1 500 000 € auprès de la Caisse d'Épargne de Bourgogne-Franche-Comté pour une durée d'un an.

**Considérant** que la ligne de trésorerie arrivera à échéance le 24 février 2022,

**Considérant** que la Caisse d'Épargne de Bourgogne-Franche-Comté propose, pour le renouvellement de cette ligne de trésorerie, les conditions suivantes qui restent inchangées:

- Montant : 1 500 000 €
- Durée : 1 an
- Commission d'engagement : 0,07 %
- Taux d'intérêt : taux à court terme de la zone euro + marge 0,40 %
- Index floor : 0

**Vu** la commission des finances du 24/01/2022,

**Vu** le bureau communautaire et la conférence des maires du 24/01/2022,

**Vu** l'exposé du vice-président,

**Le conseil communautaire,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ACCEPTÉ** le renouvellement de cette ligne de trésorerie, d'un montant de 1 500 000€, pour une année,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer le contrat de la ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Épargne de Bourgogne-Franche-Comté,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces administratives relatives à ce dossier.

### **2.3) Versement d'une avance sur la subvention à l'Amicale des Agents Territoriaux du Jovinien – année 2022**

**Délibération N° FIN/2022/04**

**Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART**

Afin que l'Amicale des Agents Territoriaux du Jovinien puisse faire face au paiement de ses dépenses en début d'année 2022, il est proposé de lui verser la somme de 4 500 €.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Considérant** le manque de trésorerie, de l'Amicale des Agents Territoriaux du Jovinien avant le vote du budget principal 2022, pour payer ses dépenses,

**Vu** la commission des finances du 24/01/2022,

**Vu** le bureau communautaire et la conférence des maires du 24/01/2022,

**Vu** l'exposé du vice-président,

**Le conseil communautaire,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le versement d'une avance sur la subvention 2022 de l'Amicale des Agents Territoriaux du Jovinien, d'un montant de 4 500 €,
- **DIT** que les crédits seront inscrits sur le budget principal,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer toute pièce administrative.

#### 2.4) Attribution d'une subvention à l'Ecole de la Deuxième Chance de l'Yonne – E2CY

##### Délibération N° FIN/2022/05

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien, et notamment sa compétence « développement économique »,

**Vu** le dossier adressé par l'Ecole de la Deuxième Chance de l'Yonne relatif à sa demande de subvention en date du 10 novembre 2021,

**Considérant** que l'Ecole de la Deuxième Chance de l'Yonne met en place des actions et accompagnements concourant à lever les freins et obstacles à l'insertion professionnelle des jeunes adultes,

**Considérant** que l'Ecole de la Deuxième Chance est installée au Pôle Formation de Joigny,

**Considérant** que la Communauté de Communes du Jovinien, s'est engagée, pour 2021, à attribuer une subvention à hauteur de 5 000 €,

**Vu** l'avis favorable de la commission développement économique du 21 décembre 2021,

Afin de procéder au versement de la subvention, et conformément à la demande de Monsieur le Trésorier,

**Vu** la commission des finances du 24/01/2022,

**Vu** le bureau communautaire et la conférence des maires du 24/01/2022,

**Vu** l'exposé du vice-président,

**Le conseil communautaire,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** le versement d'une subvention de 5 000 € à l'Ecole de la Deuxième Chance de l'Yonne,
- **DIT** que les crédits sont bien inscrits au budget principal,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

#### 2.5) Versement de cotisation à Yonne Développement - années 2020-2021

##### Délibération N° FIN/2022/06

Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté de Communes du Jovinien et ses compétences,

**Considérant** la nécessité pour la Communauté de Communes du Jovinien de collaborer avec Yonne Développement qui assure des missions de prospection et facilite l'implantation et le développement des porteurs de projets sur notre territoire,

**Vu** l'adhésion de la Communauté de Communes du Jovinien à Yonne Développement,

**Vu** les appels de cotisation de Yonne Développement pour 2020 et 2021,

**Vu** l'avis favorable de la commission développement économique du 21 décembre 2021,

Vu la commission des finances du 24/01/2022,  
Vu le bureau communautaire et la conférence des maires du 24/01/2022,  
Vu l'exposé du vice-président,

**Le conseil communautaire,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ACCEPTE** le versement de la cotisation d'un montant de 0,30 € par habitant,
- **ACCEPTE** le versement des cotisations à Yonne Développement pour l'année 2020 d'un montant de 6 376 € et pour l'année 2021 d'un montant de 6 311 €,
- **DIT** que les crédits sont bien inscrits au budget principal,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

## **2.6) Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) – année 2021**

**Délibération N° FIN/2022/07**

**Rapporteur : Jean-Pierre BAUSSART**

Vu l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,

**Considérant** les charges de centralité dans le domaine de la culture, du sport et des centres de loisirs/MJC (subventions versées aux associations dans les domaines précités,) et les coûts des structures,

**Considérant** le souhait d'appliquer les critères de répartition de la DSC de la façon suivante :

- la part potentiel financier à hauteur de 26 % -inversement proportionnel-,
- la population à hauteur de 25 %,
- les charges de centralité dans les domaines de la culture et du sport à hauteur de 49%,

**Considérant** qu'il est décidé d'une enveloppe de 130 000 €,

**Considérant** le tableau annexé,

Vu la commission des finances du 24/01/2022,

Vu le bureau communautaire et la conférence des maires du 24/01/2022,

Vu l'exposé du vice-président,

**Le conseil communautaire,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** la répartition conformément au tableau annexé pour l'année 2021,
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget principal,
- **AUTORISE** le président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette Dotation de solidarité communautaire (DSC).

## **III) RESSOURCES HUMAINES**

### **3.1) Organisation du temps de travail**

**Délibération N° RH/2022/08**

**Rapporteur : Catherine DECUYPER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 85- 1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

### **Rappel :**

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, de respecter la règle des 1 607 heures annuelles de travail.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire (journée du Maire/Président, ou autres) qui diminuent la durée légale du temps de travail en deçà des 1 607 heures doivent être supprimés.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 heures s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année :	<b>365 jours</b>
Nombre de jours non travaillés :	<b>- 137 jours</b>
- Repos hebdomadaire :	104 jours
- Congés annuels :	25 jours
- Jours fériés :	8 jours (forfait)
RESTE :	<b>228 jours travaillés</b>
Soit 228 jours x 7 heures = 1 596 heures arrondi à 1 600 h	
Journée de solidarité :	<b>+ 7 heures</b>
<b>TOTAL :</b>	<b>1 607 heures</b>

Conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées

ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1 607 heures pour un agent à temps complet.

Le temps de travail des agents doit respecter obligatoirement les prescriptions suivantes :

- Durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes
- L'amplitude horaire de la journée ne doit dépasser 12 heures
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures (entre la fin de ses missions et la reprise de ses missions)
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine.
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égales à 35 heures (24 heures + 11 de nuit).

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'utilisateur.

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. Au sein de la collectivité, deux cycles de travail hebdomadaires au-delà de 35 heures hebdomadaires, sont déterminés.

Le nombre de jours ARTT attribué annuellement est de :

- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires (service administratif et encadrant) ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires (direction).

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- sous la forme de demi-journées.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les périodes de congé maladie, congé pour accident de service ou maladie professionnelle sont prises en charge dans le calcul de la durée légale du travail. Cependant, il ne s'agit pas de travail effectif au regard des droits à ARTT.

Concernant les jours de fractionnement, ils ne sont pas pris en compte dans la durée du temps de travail. Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement », doivent obligatoirement être accordés aux agents qui remplissent les conditions pour en bénéficier :

- Un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre,
- Deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

Ils ne peuvent être attribués qu'une seule fois au titre de la même année.

**Vu** le bureau communautaire et la conférence des maires du 24/01/2022,

**Vu** l'exposé de la vice-présidente,

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré,**

**Pour : 45**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

- **MAINTIENT** la suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1 607 heures.
- **MAINTIENT** la journée de solidarité selon le dispositif suivant :
  - o le travail de sept heures supplémentaires précédemment non travaillées à l'exclusion des congés annuels et du 1<sup>er</sup> mai. (Ces heures pourront être fractionnées en demi-journées ou en heures).
  - o le travail d'un jour sur les ARTT tel que prévu par les règles en vigueur.Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.
- **RESPECTE** la durée légale de temps de travail.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante, après concertation du CT, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

### **3.2) Personnel communautaire – Recrutement de personnel contractuel non permanent pour accroissement temporaire d'activité**

**Délibération N° RH/2022/09**

**Rapporteur : Catherine DECUYPER**

Madame la vice-présidente rappelle que l'article 3 I 1°, de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Considérant l'accroissement temporaire de l'activité au sein du service financier mutualisé, il est nécessaire de recruter un agent à temps complet sur une période de deux (2) mois à compter du 1<sup>er</sup> février 2022.

Les missions seront les suivantes :

- Répondre aux demandes extérieures
- Suivre les rappels des factures à mandater
- Préparer les demandes de versement d'acomptes sur subventions obtenues
- Vérifier les engagements des marchés notifiés aux entreprises

Ce poste sera rémunéré sur la base de l'indice brut 371, indice majoré 343 de la filière administrative, auquel viendra s'ajouter le supplément familial éventuellement.

En fonction de l'avancer du travail, ce poste pourra faire l'objet d'une prolongation ne dépassant pas la période initiale.

**Vu** le bureau communautaire et la conférence des maires du 24/01/2022,

**Vu** l'exposé de la vice-présidente,

**Le conseil communautaire,**

**Après avoir délibéré,**

**Pour : 45**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à créer un poste pour renforcer le service financier et de procéder au recrutement, dans les conditions de rémunération définie ci-dessus,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2022.

### **3.3) Autorisation donnée au président de signer une convention de mise à disposition de personnel de la CCJ à la mairie de Joigny**

**Délibération N° RH/2022/10**

**Rapporteur : Catherine DECUYPER**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi modifiée n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi modifiée n° 84-53 du 26 janvier 84 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (articles 61, 62, 63),

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**Considérant** la fermeture de la piscine intercommunale à compter du 01/02/2022 et ce, jusqu'à nouvel ordre,

**Considérant** que le service chargé du recensement de la population de la ville de Joigny sollicite un renfort auprès de la Communauté de communes du Jovinien,

**Considérant** la disponibilité de trois agents de la piscine intercommunale,

**Considérant** que la collectivité d'accueil sera tenue de rembourser à la Communauté de Communes du Jovinien, la rémunération et charges sociales afférentes à la mise à disposition des agents pour la période passée dans sa collectivité,

**Considérant** que ces dispositions seront incluses dans la convention de mise à disposition établie entre la Communauté de Communes du Jovinien et la mairie de Joigny.

**Vu** l'exposé de la vice-présidente,

**Le conseil communautaire,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **ADOpte** la convention de mise à disposition ci-jointe, entre la CCJ et la ville de Joigny,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer cette convention et toute pièce relative à ce dossier.

## **IV) MOTION**

### **4.1) Motion relative à la hausse du cout de l'énergie pour les communes**

**Délibération N° MOT/2022/11**

**Rapporteur : Nicolas SORET**

**Considérant** que la hausse du prix de l'énergie a un impact direct sur les particuliers et les entreprises mais aussi sur les communes. En quelques mois, le prix de l'électricité a été multiplié par 5 et le prix du gaz par 6 à certaines périodes. Rien que sur l'année 2022, cette augmentation engendre un coût supplémentaire pour le budget de plusieurs petites villes et de leurs intercommunalités pour des centaines de milliers d'euros.

**Considérant** que l'impact sur les finances publiques déjà fragilisées par la crise du Covid ne pourra être absorbé par les communes qui pourraient être ainsi contraintes à procéder à de nouvelles hausses de la fiscalité locale ou à diminuer l'offre de service à la population.

**Considérant** les efforts majeurs d'investissement effectués par les collectivités sur leur patrimoine pour réduire les dépenses d'énergie.

**Considérant** la position de l'association des Petites Villes de France déplorant l'absence, à ce jour, de réponse du Gouvernement à destination des communes. Le Gouvernement a en effet proposé un ensemble de dispositifs qui s'adresse essentiellement aux particuliers. Pour limiter la hausse de l'électricité à 4 % en 2022, il est prévu une aide de 100 euros pour les populations les plus fragiles et une baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE). Cet allègement de taxe s'applique également aux collectivités mais n'est en aucun cas suffisant pour compenser l'impact de la hausse sur les budgets locaux. Les collectivités, qui ne bénéficient pas du gel du prix du gaz prévu pour les particuliers, subissent également de plein fouet cette augmentation.

Afin de compenser cette hausse au même titre que pour les particuliers, l'APVF demande la mise en place d'une « dotation énergie » versée aux communes. Il s'agit d'une mesure d'urgence mais aussi d'une mesure vitale pour préserver l'équilibre financier des territoires et leur permettre de continuer à assurer les services essentiels à la population tout en préservant la stabilité de la fiscalité locale.

#### **Le conseil communautaire,**

##### **Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **SAISIT** Monsieur Bruno LEMAIRE, Ministre de l'Economie et des Finances, sur la problématique de soutenabilité de cette hausse spectaculaire sur le budget a fortiori s'agissant d'une petite centralité en charge de services essentiels à la population,
- **DEMANDE** la mise en place d'une « dotation énergie ».

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19H55.



Nicolas SORET  
Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a long horizontal stroke and ending with a sharp vertical stroke.